

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET  
DE CIRCULATION - REALISATION DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE  
VOIRIE DE LA RUE DES VIGNOBLES - SOCIETE EUROVIA - DU 12 OCTOBRE AU 3  
NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Considérant la demande présentée par la société EUROVIA pour le compte de la ville de Chatou pour la réalisation des travaux de requalification de voirie, rue des Vignobles, dans la partie comprise entre l'avenue Guy de Maupassant et la rue Auguste Renoir, du **12 octobre au 3 novembre 2023, dans le cadre de l'opération Cœur d'Europe**

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les opérateurs, les travaux ne peuvent être réalisés sans neutraliser le stationnement et interdire un sens de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 12 octobre au 3 novembre 2023**, la société EUROVIA est autorisée à réaliser les travaux de requalification, rue des Vignobles, dans la partie comprise entre l'avenue Guy de Maupassant et la rue Auguste Renoir.

**Article 2 : Stationnement**

**Durant cette période, le stationnement est neutralisé sur chaussée et sur trottoir de la rue des Vignobles, section comprise entre l'avenue Guy de Maupassant et la rue Auguste Renoir, sauf pour les engins de la société EUROVIA et selon les besoins du chantier.**

Des barrières de protection seront posées par l'entreprise pour indiquer l'interdiction de stationnement. L'entreprise devra installer toutes les signalisations nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation**

**Durant cette période, la circulation sur chaussée de la rue des Vignobles, dans la partie comprise entre l'avenue Guy de Maupassant et la rue Auguste Renoir, est interdite sauf riverain . Le pétitionnaire a la charge d'installer les panneaux indiquant la fermeture de la circulation de part et d'autre de l'emprise chantier.**

**Article 4 : Circulation des piétons**

Durant cette période, en fonction de la localisation des opérations et de la gêne créée, le pétitionnaire organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux opérations ; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

**Article 5 :** Le chantier doit rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

**Article 6 :** La société exécutant les opérations ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 7 : Information**

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROVIA
- Centre de Secours

PUBLIÉ, le 12/10/2023

NOTIFIÉ, le